

# Chronique de jurisprudence

## LE MYTHE DU JUGE-EXPERT

par François CHEVRETTE,  
stagiaire à la Faculté.

BELLEGARDE et COMMISSAIRES d'ÉCOLES de ST-GEORGES DE BEAUCE c. COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE de la CHAUDIÈRE, 1964 C.S. 67.

### *Les faits*

En janvier dernier, un juge de la Cour de magistrat du district de Beauce rendit un jugement qui surprit passablement de monde et laissa un goût assez amer dans la bouche de nos juristes démocrates.

Ce jugement, rendu sous l'autorité des articles 508 et 515 de la *Loi de l'Instruction publique* (S.R.Q. 1941, ch. 59), venait annuler une résolution votée par les commissaires de la Commission scolaire régionale de la Chaudière, par laquelle ces derniers avaient décidé la construction d'une école pour garçons, de 24 classes, à St-Georges de Beauce. La résolution précisait en outre qu'il y aurait un emprunt de un million de dollars, remboursé par une émission d'obligations dont les échéances seraient payées à l'aide d'une taxe foncière imposée à cette fin.

Le juge statua sur trois chefs d'objections : Caractère prématuré du projet, présence de locaux vacants pouvant actuellement servir de classes, extravagance et fardeau financier exorbitant pour les contribuables. Après avoir entendu plusieurs témoins, examiné les prévisions statistiques au sujet de l'augmentation de la population scolaire et pris en considération les conditions financières de la région, le juge en vint à la conclusion que la décision était déraisonnable, qu'elle n'avait pas été précédée d'une mûre et suffisante délibération, qu'elle n'était pas justifiée par des raisons sérieuses. Bref, concluait-il, la résolution est

entachée d'erreur manifeste, dont le caractère préjudiciable est évident.

Et voilà que scrupuleusement le savant juge infirme la décision des représentants du peuple. Savant juge, certes, mais quand même !

### *Commentaires*

Le seul reproche que l'on ne saurait faire à cette décision, c'est celui de l'illégalité. Le juge a rendu ici une décision tout à fait légale et strictement conforme à certains articles de la *Loi de l'Instruction publique*. Les articles 508 et 515 prévoient en effet pour tout contribuable de la Commission scolaire un droit d'appel à la Cour de magistrat des décisions des commissaires; la Cour est alors investie d'un pouvoir extrêmement large, celui de réviser dans son ensemble la décision prise.

Art. 508 : "Il y a appel à la Cour de magistrat lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont :  
1. choisi l'emplacement ou décidé la construction d'une école..."

Art. 515 : "Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originellement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours".

Il y a lieu de distinguer très clairement, comme le fait le juge dans le cas présent, en s'appuyant du reste sur une abondante jurisprudence, ce pouvoir de la Cour de magistrat du droit de contrôle général de la Cour supérieure qu'établit l'article 50 C.P. Le pouvoir de révision dont il est question ici est un pouvoir expressément prévu dans un texte de loi et le juge qui l'utilise demeure évidemment dans les cadres les plus stricts de la légalité.

Cela établi, il y a lieu cependant de faire une critique sévère de cette disposition. L'article 515 de la *Loi de l'Instruction publique* donne en effet à une cour de justice la possibilité de faire prévaloir sa propre décision sur celle de personnes élues par le peuple aux fins de remplir une certaine charge publique. Le pouvoir de révision prévu par la loi est sans limites; ce n'est

point seulement pour des motifs d'abus de pouvoir, d'irrégularité, etc., que l'appel existe, mais c'est pour contester la décision elle-même, en fonction de critères aussi vagues que ceux du caractère raisonnable et opportun de cette décision. En somme, le contrôle judiciaire de la décision administrative qu'établit la *Loi de l'Instruction publique* n'est pas, comme celui prévu à l'article 50 C.P., assujéti à des critères relativement objectifs, tels ceux de détournement de pouvoir, d'excès de juridiction; il s'agit bien davantage d'un contrôle de caractère nettement administratif, qui n'est guidé que par les critères, de nature administrative, du caractère opportun et raisonnable de la décision des élus.

Bref, le juge en la matière, devient membre de l'Administration. Drôle de confusion des pouvoirs !

Cet article 515 de la *Loi de l'Instruction publique* constitue évidemment une disposition d'un autre âge, qui était peut-être acceptable sociologiquement à cette époque où au Québec le curé et le juge avaient droit de parole à tous les conseils. Ce temps est maintenant révolu. Et puisqu'il serait bien regrettable que l'on continue de découvrir dans nos rapports judiciaires des arrêts du genre de celui que nous étudions présentement, il ne reste qu'à recommander avec fermeté l'abolition, dans notre Code scolaire, de ce contrôle *administratif* de la Cour de magistrat sur les décisions des commissaires d'écoles. Même le juge qui rendit le présent jugement n'a pas manqué de souligner le caractère quelque peu anormal et choquant de ce droit de regard, tempérant tout de suite son affirmation en prétextant que c'était la loi qui l'établissait :

"Il s'agit d'un pouvoir (le pouvoir de la Cour de magistrat de reviser à tous égards la décision des commissaires) très étendu et qui peut même paraître excessif, mais il faut reconnaître qu'il est en tous points conforme aux dispositions formelles de l'article 515 précité du Code scolaire et qu'aucun autre texte législatif n'en limite expressément l'importance et l'étendue. Toutefois les principes démocratiques qui constituent l'un des principaux et des plus précieux fondements de notre organisation politico-sociale ont pu, sans détruire la coexistence indépendante des pouvoirs législatif et judiciaire concernés, inspirer aux juges une prudence et une réserve de bon aloi" (p. 90).

Nous croyons donc que ce pouvoir, si vaste, de contrôle de la Cour de magistrat sur les décisions des commissaires d'écoles devrait être aboli; cela n'implique nullement par ailleurs qu'il faille écarter toute forme de revision de ces décisions. Car, et c'est là un problème majeur auquel les autorités publiques de tous les niveaux ont à faire face de nos jours, la complexité des situations présentes et la nécessité de prévoir des objectifs à long terme rendent de plus en plus difficile aux autorités la décision à prendre; il n'est plus du tout certain que l'homme moyen, l'élu du peuple des théoriciens du 18ième siècle, soit nécessairement apte à remplir correctement une pareille tâche.

Ainsi la nécessité d'un contrôle supérieur se fait plus clairement sentir, qui devrait avoir pour mission de coordonner entre eux les divers projets de chaque région particulière et d'éviter qu'ils ne forment un grand ensemble incohérent et sans structures. Au reste certaines formes de contrôle existent déjà dans notre législation scolaire, notamment en matière d'emprunt; peut-être en faudrait-il d'autres ! Mais si un pouvoir de revision demeure nécessaire, on voit mal comment il pourrait être confié à une cour de justice dont l'optique n'est pas celle de l'administration (\*).

Le recours à la Cour supérieure sous l'autorité de l'article 50 C.P., n'est pas du tout de même nature et ne mérite pas les critiques que l'on peut diriger contre le précédent. Le juge de la Cour supérieure se trouve dans ce cas lié par des normes relativement rigoureuses, de nature objective et légale. Il ne superpose point son jugement à celui des commissaires mais ne fait qu'examiner le mode d'exercice du pouvoir de décision de ces derniers, et non le contenu de leur décision. Certes il arrive parfois que ce contrôle, d'ordre *judiciaire*, aille jusqu'à s'attaquer directement à la

---

(\*) Nous tenons à faire remarquer que nous faisons ici une critique de caractère général, qui n'a pas du tout comme objectif de vérifier le bien-fondé de la décision du juge dans le cas présent. Nous n'avons ni la compétence ni les données pour le faire. A la lecture de l'arrêt, nous avons au contraire l'impression d'être en présence d'un jugement bien motivé, qui tient compte des immenses besoins, présents et futurs, en matière d'éducation et qui n'est pas défavorable, comme on pourrait s'y attendre, au principe de centralisation établi par la législation relative aux écoles régionales.

décision administrative dans sa substance, sous le couvert d'arguments pseudo-judiciaires mais en réalité administratifs, comme ceux relatifs au caractère déraisonnable d'une mesure quelconque. Ce sont là des cas exceptionnels; le recours qu'établit l'article 50 C.P. ne peut pas, à cause de sa nature même, être jugé de la même façon que celui de l'article 515 du Code scolaire.

Ce dernier tient du mythe. Il repose sur cette croyance, assez primitive et pourtant très répandue dans nos sociétés, que le juge est une personne d'une perspicacité et d'un savoir extraordinaires, dont le jugement est nécessairement axé sur le vrai et le bien; de là on croit devoir lui remettre des tâches de toute nature. Or la réalité est différente; un jugement est avant tout axé sur le droit. Le juge est un expert dans le domaine du droit, non dans celui du vrai ou du bien (au reste, il y a bien peu de spécialistes de ce genre) ; il est soumis au droit et non l'inverse.

Nous sommes trop portés à idéaliser et à personnaliser la justice, à faire prévaloir la personne et la sagesse du juge sur la réalité de la loi. C'est d'ailleurs pour ne pas se souvenir qu'un juge est limité et lié par les règles du droit que l'on se scandalise de ce qu'un prévenu puisse être libéré sous le bénéfice du doute raisonnable. On oublie l'existence de la norme, de la règle de droit impérative; on ne croit qu'à la justice à tout prix, cette cruelle impossibilité. On s'illusionne et on est ensuite déçu.

L'article 515 de la *Loi de l'Instruction publique* vient peut-être de là. Cette disposition donne au juge un pouvoir qui ne lui revient pas. Vouloir la conserver dans notre droit, ce serait allier à un rejet de la démocratie un certain oubli de la compétence !

■ ■ ■